

20260203

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -  
Séance du 23 février 2026**

Date de la convocation : 17/02/2026  
 Date d'affichage : 17/02/2026  
 Membres en exercice : 17

Présents : 12  
 pouvoir : 02  
 Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
 Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES POUR 2026**

Madame le Maire rappelle qu'il revient au Conseil Municipal, chaque année dans le cadre du vote du budget, de fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la direction régionale des finances publiques.

Elle propose de maintenir les taux 2025, soit :

- Taxe d'habitation : 9.80 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.96 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42.08 %

**Le Conseil Municipal,**  
**ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

🚩 **ACCEPTÉ** le maintien des taux 2026 de la fiscalité locale, comme suit

- Taxe d'habitation : **9.80 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **26.96 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **42.08 %**

🚩 **AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

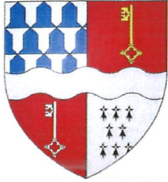
Pour copie conforme  
 Le 24 février 2026

Le Maire,  
 Fabienne CHARMETANT



*Charmetan*

Accusé de réception en préfecture  
 001-210103149-20260227-D20260203-DE  
 Date de télétransmission : 27/02/2026  
 Date de réception préfecture : 27/02/2026



**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -**  
**Séance du 23 février 2026**

**Date de la convocation : 17/02/2026**  
**Date d'affichage : 17/02/2026**  
**Membres en exercice : 17**

**Présents : 12**  
**pouvoir : 02**  
**Votants : 14**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
 Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : BUDGET PRINCIPAL M57 – MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026**

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Rives de l'Ain-Pays du Cerdon du 3 avril 2025,

Selon le 1 du V de l'article 1609, nonies C, le montant des attributions de compensation des communes ne peut être réduit qu'après accord des conseils municipaux,

Le montant de l'attribution de compensation (AC) 2025 résulte de la différence entre le montant de l'AC 2025 et le montant du FPIC 2025.

Lors de sa séance du 3 avril 2025, le Conseil Communautaire a délibéré sur les montants de compensation et a fixé celui de notre commune à 99 941.00 € (98 630.00 € en 2025).

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

🚩 **VALIDE** le nouveau montant de 99 841.00 € de l'attribution de compensation pour l'année 2026.

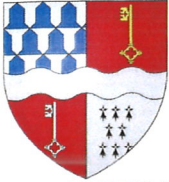
Pour copie conforme  
 Le 24 février 2026

Le Maire,  
 Fabienne CHARMETANT



*Charmetant*

Accusé de réception en préfecture  
 001-210103149-20260223-D20260207-DE  
 Date de télétransmission : 27/02/2026  
 Date de réception préfecture : 27/02/2026



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

20260208

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -**

**Séance du 23 février 2026**

Date de la convocation : 17/02/2026

Date d'affichage : 17/02/2026

Membres en exercice : 17

Présents : 12

pouvoir : 02

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : VALIDATION DU DEVIS POUR L'EXTENSION DE LA VIDEO PROTECTION**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose de 11 caméras de vidéo protection et que celles-ci ont permis de réduire, considérablement, les incivilités sur la commune et ont également permis une collaboration non négligeable avec les autorités judiciaires, que ce soit Pont d'Ain ou d'autres compagnies.



Cependant, elle soulève le manquement de civisme progressant au niveau des bacs à verres proche du camping, mais également au niveau du chemin du Boudre.

Madame le maire propose donc une extension afin de sécuriser ces lieux, mais également d'élargir la sécurité et prévenir d'éventuelles incivilités au niveau du City stade et des nouveaux jeux bientôt mis en place.

Le devis de l'entreprise Infracity présente un montant de 46 128.49 € HT. Le Département, au titre des pactes de territoire 2026, accorde une subvention d'un montant de 13 865.00 €.

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

-  **VALIDE** le devis d'un montant de 46 128.49 € HT ;
-  **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier ;

Pour copie conforme

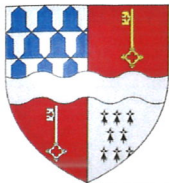
Le 23 février 2026

Le Maire,  
Fabienne CHARMETANT



*Charmetant*

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260208-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

20260209

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -**

**Séance du 23 février 2026**

Date de la convocation : 17/02/2026

Date d'affichage : 17/02/2026

Membres en exercice : 17

Présents : 12

pouvoir : 02

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : VALIDATION DU DEVIS POUR LA RENOVATION DE FENETRES ET PORTES DE L'ECOLE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au mois de mars 2025, le conseil municipal avait validé une demande de subvention car il est nécessaire de continuer la rénovation des bâtiments avec le changement des fenêtres de la salle de motricité et porte du bâtiment du haut, au niveau de l'école primaire de Priay.

Le devis d'entreprise Ronzat s'élève à 13 143.95 € HT. Le Département, au titre des pactes de territoire 2026, accorde une subvention d'un montant de 2 629.00 €.

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 🚩 **VALIDE** le devis de l'entreprise RONZAT pour un montant HT de 13 143.95 € HT ;
- 🚩 **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier.

Pour copie conforme

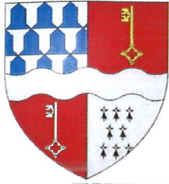
Le 24 février 2026

Le Maire,  
Fabienne CHARMETANT



*Charmetan*

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260209-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026



**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -  
Séance du 23 février 2026**

**Date de la convocation : 17/02/2026**  
**Date d'affichage : 17/02/2026**  
**Membres en exercice : 17**

**Présents : 12**  
**pouvoir : 02**  
**Votants : 14**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
 Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : VALIDATION DE L'ACHAT DE LA PARCELLE D1367**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la construction d'une nouvelle STEP nécessite l'achat de parcelles de terrains.

La parcelle D1367 d'une superficie de 3 909 m<sup>2</sup>, située LES GRANDES Terres à Priay, fait partie du périmètre des terrains nécessaire pour l'extension de la nouvelle STEP.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le propriétaire de la parcelle a transmis un courrier d'accord pour la vente de sa parcelle, au tarif de 0.30 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 1 200.00 €.

Elle propose donc d'acheter ladite parcelle et précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✚ **VALIDE** l'achat de la parcelle D1367, d'une superficie de 3 909 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 1 200.00 € ;
- ✚ **ACCEPTE** que la commune acquière cette parcelle et règle les frais de notaire ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire a signé tous documents en rapport avec cet achat.

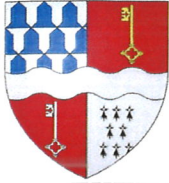
Le Maire,  
 Fabienne CHARMETANT



*Charmetan L*

Pour copie conforme  
 Le 24 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
 001-210103149-20260223-D20260210-DE  
 Date de télétransmission : 27/02/2026  
 Date de réception préfecture : 27/02/2026



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

20260211

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -**

**Séance du 23 février 2026**

Date de la convocation : 17/02/2026

Date d'affichage : 17/02/2026

Membres en exercice : 17

Présents : 12

pouvoir : 02

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : VALIDATION DE L'ACHAT DES PARCELLES D1406, D1407 ET D1408**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une indivision de fratrie souhaite faire une donation à la commune

Les parcelles D1406 (d'une superficie de 270 m<sup>2</sup>), D1407 (d'une superficie de 225 m<sup>2</sup>) et D1408 (d'une superficie de 510 m<sup>2</sup>) situées LES GRANDES Terres à Priay.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le propriétaire des parcelles a transmis un courrier d'accord pour le leg des dites parcelles, au tarif de l'euro symbolique.

Elle propose donc d'acheter ladite parcelle et précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 🚩 **VALIDE** l'achat des parcelles D1406, D1407 et D1408, d'une superficie totale de 1 005 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 1.00 € ;
- 🚩 **ACCEPTE** que la commune acquière cette parcelle et règle les frais de notaire ;
- 🚩 **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec cet achat.

Le Maire,  
Fabienne CHARMETANT

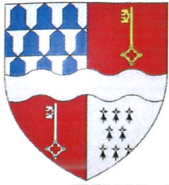


*Charmetan*

Pour copie conforme

Le 24 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260211-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

20260212

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -**

**Séance du 23 février 2026**

Date de la convocation : 17/02/2026

Date d'affichage : 17/02/2026

Membres en exercice : 17

Présents : 12

pouvoir : 02

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : PARTICIPATION PREVOYANCE**

Madame le Maire explique à l'assemblée que la participation de la commune à une complémentaire prévoyance est devenue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Celle-ci a pour but de compléter la rémunération versée, par l'administration, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayant droits.

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, la commune a dissocié la complémentaire santé de la complémentaire prévoyance par le biais de l'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative souscrite par le CDG01. De ce fait, la commune doit valider sa participation à la cotisation des agents à un organisme de prévoyance auquel ils ont individuellement souscrit.

Le montant de la participation est au minimum de **7 €** par mois et par agent.

Elle propose donc la validation de la participation sous présentation d'une attestation, pour un montant de 7€ mensuel.

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✚ **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de droit public de la collectivité en activité à la complémentaire « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 ;
- ✚ **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent, par mois ;
- ✚ **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Le Maire,  
Fabienne CHARMETANT

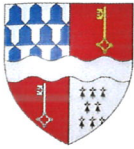


Pour copie conforme

Le 24 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260212-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

*Charmetant*



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

20260213

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -**

**Séance du 23 février 2026**

**Date de la convocation : 17/02/2026**

**Date d'affichage : 17/02/2026**

**Membres en exercice : 17**

**Présents : 12**

**pouvoir : 02**

**Votants : 14**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PRIAY**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, R.153-20 à R.153-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 05/03/2018 prescrivant la révision du PLU énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 02/11/2020 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 16/12/2024 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (avis tacite du 08/07/2025 n° 2025-ARA-AUPP-1595) ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**Vu** l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

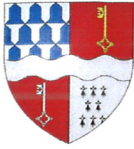
**Vu** les avis des personnes publiques :

- Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;
- Vu l'avis de SNCF Immobilier ;
- Vu l'avis du Ministère des armées ;
- Vu l'avis du Département ;
- Vu l'avis de la Préfecture ;
- Vu l'avis du syndicat mixte Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA) ;

**Vu** les avis des personnes publiques reçus hors délais, pris en compte dans le cadre de l'enquête publique :

- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- Vu l'avis du Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SRSA)

Accusé de réception en préfecture 001-210103149-20260223-D20260213-DE Date de télétransmission : 27/02/2026 Date de réception préfecture : 27/02/2026
--



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

**Vu** l'arrêté municipal n° 69-2025 du 25/08/2025 soumettant le projet de révision du plan local d'urbanisme à enquête publique ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/09/2025 ou 03/10/2025 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable, assortis d'aucune réserve et de trois recommandations ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces modifications sont détaillées dans le document intitulé « *Prise en compte des avis, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice* » annexé à la présente délibération, qui précise les réponses apportées par la collectivité aux réserves et recommandations qui ont été émises. Ces modifications concernent les pièces suivantes du PLU :

- Le rapport de présentation, dont l'évaluation environnementale, et le résumé non technique ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques « bioclimatisme » et « préservation des continuités écologiques » ;
- Les annexes ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause ni les orientations générales du PADD, ni l'économie générale du PLU ;

**Considérant** que certaines observations du public n'ont pas pu faire l'objet d'une suite favorable compte tenu du cadre réglementaire ou de leur opposition aux choix d'aménagement retenus dans le PADD ;

**Vu** le projet de PLU qui comprend le rapport de présentation, le résumé non technique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, les emplacements réservés et les annexes ;

**Vu** les modifications apportées au dossier de PLU après l'enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 Pour / 1 Contre M. Daniel Janin)**

- ✚ **APPROUVE** le projet de révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conformément aux articles L133-6 et L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU est tenu à la disposition du Public en mairie de Priay aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf fermetures ou modifications d'horaires exceptionnelles.

Conformément à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU est publié sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie de Priay durant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 001-210103149-20260223-D20260213-DE Date de télétransmission : 27/02/2026 Date de réception préfecture : 27/02/2026
--



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire à compter de :

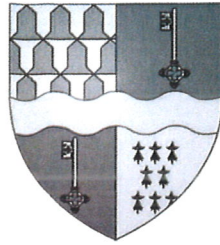
- sa transmission à Monsieur le Préfet ;
- sa publication, ainsi que celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme  
Le 24 février 2026

Le Maire,  
Fabienne CHARMETANT



Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026



PLAN LOCAL D'URBANISME  
**COMMUNE DE PRIAY**

**PRISE EN COMPTE DES AVIS,  
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC,  
DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS  
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

*Charmelan*



Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

# SOMMAIRE

PRISE EN COMPTE DES AVIS..... 3

PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU RAPPORT ET DES  
CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX..... 11

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

# PRISE EN COMPTE DES AVIS

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n'a pas émis d'avis dans le délai de trois mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme : avis tacite du 08/07/2025 (2025-ARA-AUPP-1595).

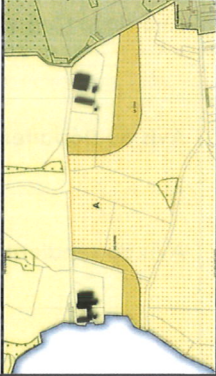
Le présent document porte sur l'ensemble des autres avis émis, listés dans le tableau suivant.

Il est à noter que le Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) et la Commission Locale de l'Eau (CLE) n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti. Ils ont toutefois versé des avis dans le cadre de l'enquête publique, qui sont traitées dans ce chapitre par commodité.

<b>Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)</b>
<b>Avis de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</b>
<b>Avis de la Chambre d'agriculture</b>
<b>Avis du Département</b>
<b>Avis du syndicat mixte Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)</b>
<b>Avis de la Préfète de l'Ain • Direction Départementale des Territoires</b>
<b>Avis du Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) – hors délais</b>
<b>Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) – hors délais</b>
<b>Avis de SNCF Immobilier (RAS)</b>
<b>Avis du Ministère des armées (RAS)</b>

Les corrections/compléments/rectifications apportés au PADD, au règlement graphique/écrit, aux orientations d'aménagement et de programmation et aux annexes sont pris en compte dans le rapport de présentation et, le cas échéant, dans le résumé non technique.

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

<b>RESERVE</b> <b>RECOMMANDATIONS</b> <b>INFORMATIONS</b>	<b>AVIS</b>	<b>PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE</b>
<b>CNPF</b>	<p>« Nous tenons à rappeler que la création de piste, route et place de dépôt sont des accessoires indispensables à la gestion forestière (L.341-2.4 du code forestier). Ces travaux ne sont pas considérés comme des défrichements et ne sont pas soumis à demande d'autorisation et donc à compensation. Nous vous demandons expressément de modifier votre règlement en ce sens. »</p> <p>« Nous vous demandons d'enlever le Robinier Faux Acacia de la liste des espèces envahissantes ».</p>	<p>Le règlement écrit du « secteur boisé et bocager » a été modifié pour supprimer la mention des « engins forestiers », comme suit : « Sont interdits les défrichements des boisements et des haies, à l'exception de ceux nécessaires [...] à la réalisation d'accès aux terrains pour la circulation ou l'utilisation des engins agricoles et des engins forestiers, sous réserve de compenser les défrichements de façon à reconstituer des continuités végétales à valeurs écologique et hydraulique équivalentes [...] »</p> <p>► <b>MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT : SUPPRESSION DE LA MENTION DES « ENGIN FORESTIERS » DANS LA REGLEMENTATION DU « SECTEUR BOISE ET BOCAGER »</b></p>
<b>CDPENAF</b>	<p>« Se conformer strictement à la doctrine de la CDPENAF » concernant les surfaces maximales d'emprise au sol et de hauteur maximale des annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ».</p> <p>« Conformément à la doctrine CDPENAF de l'Ain, nous demandons que la surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) des bâtiments d'habitation soit de 49 m<sup>2</sup> ».</p>	<p>Bien que le robinier faux-acacia puisse être exploité à des fins de production de bois, à l'état naturel et « sauvage », cette essence est considérée comme « envahissante » et est mentionnée comme telle à la « Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes, bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes » : DEBAY P., LEGLAND T., PACHE G., mars 2020 - Conservatoire Botanique National Alpin, 44 p.</p> <p>► <b>CE COMPLEMENT SUR LE ROBINIER ET SON STATUT D'ESPECE ENVAHISSANTE EST AJOUTE AU RAPPORT DE PRESENTATION DANS L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.</b></p> <p>Le règlement des zones A et N reprend déjà les seuils de la doctrine de la CDPENAF, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Sont uniquement autorisés [...] Les annexes des bâtiments d'habitation existants non nécessaires à l'exploitation agricole non accolées à un bâtiment principal à condition [...] que leur emprise au sol cumulée, hors les bassins des piscines, ne dépasse pas, à partir de la date d'approbation du plan local d'urbanisme, 50 m<sup>2</sup>. » ;</li> <li>« La hauteur des constructions ne doit pas dépasser, pour les habitations existantes [...] 3,5 mètres à l'égout et 4,5 mètres au faîtage ou à l'acrotère des toitures pour leurs annexes non accolées à un bâtiment principal. ».</li> </ul> <p>Après échanges avec la CDPENAF, il apparaît que les deux observations émises par celle-ci proviennent de méprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D'une part, la surface maximale d'emprise au sol des annexes est effectivement strictement conforme à la doctrine de la CDPENAF, et n'appelle donc pas de rectification, si ce n'est son abaissement de 50 à 49 m<sup>2</sup> pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'agriculture ;</li> <li>D'autre part, la hauteur maximale des annexes est également conforme à la doctrine de la CDPENAF, en la limitant 3,5 mètres à l'égout des toitures. Le règlement ajoute, pour un meilleur encadrement, des précisions supplémentaires (qui conviennent à la CDPENAF après échanges avec celle-ci) concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>La hauteur au faîtage, limitée à 4,5 mètres, pour éviter une hauteur excessive en cas d'annexe particulièrement « épaisse » ;</li> <li>Les éventuelles toitures-terrasses, qui ne comportent pas d'égout, en limitant leur hauteur à 4,5 mètres au faîtage ou à l'acrotère (soit 3,5 mètres plus 1 mètre de garde-corps).</li> </ul> </li> </ul> <p>► <b>MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT : ABAISSEMENT DE 50 A 49 M<sup>2</sup> DE LA SURFACE MAXIMALE D'EMPRISE AU SOL DES ANNEXES DES HABITATIONS EXISTANTES EN ZONES A ET N</b></p>
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b> <b>DIAGNOSTIC</b>	<p>« Pour assurer le bon développement des 2 sites d'exploitation agricole, nous demandons que le périmètre du secteur paysager observe un recul de 100 mètres par rapport aux bâtiments agricoles ».</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « pourrait être soumise à étude préalable agricole conformément à l'article L112-1-3 du CRPM ».</p>	<p>Cette observation est pertinente et s'inscrit dans l'objectif du PADD d'« encourager le maintien des exploitations agricoles en permettant leur développement et leur diversification, notamment en protégeant leurs terrains stratégiques ».</p> <p>► <b>MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE : REDUCTION DU « SECTEUR PAYSAGER » POUR RESPECTER CE REcul DE 100 M</b></p>  <p>Il s'agit d'un point de vigilance, ne relevant pas directement du projet de PLU.</p>

Accusé de réception en préfecture  
001149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

<p><b>DEPARTEMENT</b></p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>« Pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public configu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis. »</p> <p>« Pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et réglera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux. »</p>	<p>Il s'agit d'un point de vigilance, ne relevant pas directement du projet de PLU.</p>
<p><b>SCOT</b></p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>« Une OAP thématique « bioclimatisme » a été réalisée mais étonnamment n'évoque pas la question des énergies renouvelables. Elle pourrait s'inspirer avantageusement de la fiche de recommandation d'implantation des dispositifs d'énergie renouvelable réalisée par le Syndicat mixte BUCOPA et le CAUE. Les membres du Bureau demandent que cette OAP soit enrichie sur ce point. »</p>	<p>Cette observation est pertinente et s'inscrit dans l'objectif du PADD de « contribuer à la transition énergétique ». Les OAP sont complétées par des orientations complémentaires s'inspirant notamment de la « fiche 1. Principes d'intégration des systèmes de production d'énergies renouvelables au bâti » réalisée par le Syndicat mixte BUCOPA et le CAUE.</p> <p>▲ <b>AJOUT, DANS LES OAP THEMATIQUES « BIOCLIMATISME », D'UN VOLET INTITULE « FAVORISER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET LE RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Privilégier, dans les opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation du bâti : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les formes compactes pour réduire les échanges thermiques et ainsi limiter la déperdition d'énergie ;</li> <li>• Les matériaux bénéficiant d'une bonne inertie thermique (accumulation de chaleur ou de fraîcheur puis restitution) et les matériaux bio-sourcés ;</li> <li>• Les toitures végétalisées ;</li> </ul> </li> <li>• Réaliser des installations de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, installations géothermiques...) tout en veillant à leur bonne insertion architecturale et paysagère. »</li> </ul> <p>▲ <b>AJOUT, EN COHERENCE, D'UN COMPLEMENT DANS LE PADD RELATIF A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET AU RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES</b></p>
<p><b>SCOT</b></p>	<p align="center"><b>X</b></p>	<p>« Les membres du Bureau demandent que le règlement comporte en annexe les cahiers de recommandations architecturales réalisés par le CAUE et le Syndicat mixte BUCOPA, conformément aux dispositions de l'action 2.3.5 du DOO du SCOT. »</p>	<p>Cette observation est également pertinente et s'inscrit dans les objectifs généraux du PADD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Préserver le paysage » ;</li> <li>• « Préserver la diversité du « grand paysage » caractérisée par une mosaïque d'ambiances » ;</li> <li>• « Préserver les panoramas remarquables sur la plaine de l'Ain, le Bugey et la chaîne des Alpes en arrière-plan » ;</li> <li>• « Maintenir les limites franches de l'urbanisation » ;</li> <li>• « Préserver le patrimoine bâti qui participe largement à l'identité communale » : « Les fissus bâtis anciens traditionnels du centre-village, de Bellegarde et des Carronnières, qui forment des ensembles cohérents, marqués par la présence de « galets roulés », notamment en encadrant l'évolution des constructions existantes pour préserver leurs caractéristiques ».</li> </ul> <p>Le Syndicat mixte BUCOPA a mené une analyse juridique, réalisée par le cabinet Hélios Avocats, qui confirme la possibilité d'annexer au règlement un « cahier de recommandations architecturales et paysagères », fondée sur la décision du 02/06/2023 n° 461645 du Conseil d'Etat (publié au Lebon). Cette analyse juridique précise notamment que le règlement doit spécifiquement renvoyer à ce cahier.</p> <p>▲ <b>AJOUT EN ANNEXE DU REGLEMENT ECRIT DE LA CHARTE « LA COTIERE DE L'AIN ET DU RHONE • RECOMMANDATIONS DE PAYSAGE ET D'ARCHITECTURE », ET DE RENVOIS A CE CAHIER DANS LES DISPOSITIONS GENERALES ET DANS CHAQUE ZONE</b></p>

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

	<p>« 2 - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau » : « Le dossier devra apporter des éléments supplémentaires afin de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins générés par les projets de la collectivité. » (Cf. Avis CLE)</p>	<p>Le Syndicat Intercommunal Villette-Privy a rédigé une note en ce sens, qui a permis de compléter le rapport de présentation et les annexes sanitaires.</p> <p>► <b>APPORT DE COMPLEMENTS AU RAPPORT DE PRESENTATION ET AUX ANNEXES SANITAIRES</b></p>
✗	<p>« 2 - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau » : « Les projets d'aménagements doivent être corrélés à des systèmes d'assainissement conformes (individuels ou collectifs) afin de garantir la qualité des milieux naturels. Par ailleurs, les autorisations d'urbanisme délivrées ne pourront augmenter la pression sur les milieux. »</p>	<p>Le PLU ne prévoit aucun développement en dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif (zones U et 2AU), mais uniquement la possibilité de réaliser des extensions et annexes limitées dans habitations existantes, dans le respect des seuils de la CDPENAF (zones A et N). Le règlement écrit impose en outre, dans ces zones A et N, que « l'assainissement des eaux usées doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement ». Enfin, la conformité des installations individuelles d'assainissement relève du SPANC, comme cela est exposé dans le zonage d'assainissement, et non du PLU.</p>
✗	<p>« 2 - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau » : « Pour le camping, il est attendu des compléments sur la capacité du système d'épuration à recevoir les nouveaux effluents générés par le développement envisagé. »</p>	<p>Le dossier d'arrêt du PLU mentionne par erreur, dans plusieurs pièces, que le camping n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le zonage d'assainissement (Eau+01) ne classe pas le camping en zone d' « assainissement collectif » ;</li> <li>• Le rapport de présentation du PLU mentionne, en conséquence, que le camping « n'est pas raccordé à la station d'épuration du village, mais dispose de sa propre filière ».</li> </ul> <p>Or le camping est raccordé à la station d'épuration du village, qui fonctionne correctement. Le zonage d'assainissement mentionne en effet que « La station de traitement du Village est suffisamment dimensionnée pour traiter la pollution à horizon 10 ans ».</p> <p>La commune s'est rapprochée de Eau+01 pour clarifier la situation du camping. Le dossier de PLU a été rectifié en conséquence.</p> <p>► <b>APPORT DE RECTIFICATIONS A L'ETUDE DE FAISABILITE, AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET, EN COHERENCE, AU RAPPORT DE PRESENTATION</b></p>
✗	<p>« 3 - Prise en compte du risque inondation » : « Un renvoi du règlement écrit du PLU vers les annexes (plan de prévention des risques et porter à connaissance) liées aux risques, améliorant la compréhension du document, serait utile aux porteurs de projets. »</p>	<p>Ce renvoi a été ajouté dans les dispositions générales et au début de chaque zone. Il permet en effet une meilleure information du public.</p> <p>► <b>AJOUT D'UN COMPLEMENT AU REGLEMENT ECRIT</b></p>
✗	<p>« 3 - Prise en compte du risque inondation » : « Le projet d'aménagement du camping n'augmente pas le nombre d'emplacements mais l'installation de nouveaux mobil-homes ne doit pas avoir pour conséquence d'aggraver les risques. En particulier, l'occupation d'un emplacement temporaire par un emplacement permanent augmenterait l'exposition à l'aléa des personnes hébergées, et donc le risque. »</p>	<p>Il s'agit d'un point de vigilance, ne relevant pas directement du projet de PLU.</p>
✗	<p>« 4 - Production de logements locaux sociaux » : « un écart de 14 LLS est constaté entre le nombre indiqué sur le projet de PLU (51 LLS) et celui du répertoire des logements locaux sociaux 2024 (37 soit 5 % de LLS). » [...] « La différence de nombre de logements locaux sociaux entre le projet de PLU et celui du répertoire des logements locaux sociaux de bailleurs sociaux 2024 est à vérifier. L'objectif du SCOT de tendre vers 10 % de LLS doit bien apparaître dans le dossier. »</p>	<p>Le rapport de présentation détaille et cartographie ces 51 logements sociaux inventoriés par la commune, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 26 logements Semcooda, dont deux récemment réalisés, probablement non pris en compte dans le répertoire des logements locaux sociaux ;</li> <li>• 17 logements Dynacité ;</li> <li>• 8 logements privés conventionnés, non pris en compte dans ce répertoire (qui ne recense que les logements appartenant à des bailleurs sociaux).</li> </ul> <p>L'ajout de ces 10 logements aux 37 du répertoire conduit à 47 logements, soit une différence de seulement 4 logements par rapport aux 51 logements inventoriés par la commune.</p> <p>► <b>AJOUT DE PRECISIONS AU RAPPORT DE PRESENTATION</b></p>

DDT

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

	<p>« 5 - Préservation des richesses environnementales » : « Bien que les projets liés à l'enrichissement de l'offre touristique au sein du site Natura 2000 ne soient pas encore complètement arrêtés, il convient d'analyser les éventuelles incidences. En ce sens, le dossier devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 analysant plus particulièrement les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, y compris cumulés, de la mise en œuvre de l'orientation générale d'augmentation de l'offre en équipements de loisirs et touristiques du « pôle vert » d'équipement sur le site Natura 2000 Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône. »</p>	<p>Le PADD affiche en effet l'objectif d' « assurer la pérennité de « pôles » d'équipements », dont « le pôle vert » le long de la rivière d'Ain, incluant l'espace naturel récréatif sur les berges de la rivière d'Ain, au centre village, l'aire de stationnement publique et le terrain de football ». Il s'agit dans les faits (comme cela est transcrit dans le règlement graphique/écrit) uniquement de maintenir ces équipements existants dans leurs emprises existantes, sans renforcement de leur fréquentation. Il est à noter que le PADD traite séparément le camping (dont le projet de renforcement de l'offre en mobil-homes), par l'orientation « Préserver les possibilités d'évolution du camping dans son emprise existante ».</p> <p>Aussi, le PLU ne projette aucun « enrichissement » de ce pôle vert bien que, certes, le titre du chapitre le laisse penser : « Enrichir l'offre en équipement, en loisirs et touristiques ». Cela justifie d'ailleurs les mentions suivantes de l'évaluation environnementale, page 385 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Le maintien de ces secteurs spécifiques au sein de la délimitation Natura 2000 n'induit aucune incidence vis-à-vis de la préservation des habitats d'intérêt communautaire, ni des espèces floristiques et faunistiques visées par ce périmètre d'espace naturel remarquable » ;</li> <li>« Ces dispositions ont été présentées à l'opérateur du site Natura 2000 lors d'une réunion spécifique tenue le 6 avril 2023 en mairie de Priay ».</li> </ul> <p>▲ <b>CLARIFICATION DE LA REDACTION DU PADD, POUR LEVER TOUTE AMBIGUÏTÉ SUR L'ABSENCE D'EXTENSION DES INSTALLATIONS EXISTANTES AU SEIN DU « POLE VERT ».</b></p>	<p>L'ajout de coefficients d'espaces verts de pleine terre, même réduits par rapport aux 40 % exigés en zone UB, apparaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inopportun ;</li> <li>• en zone UA, qui recouvre les tissus anciens traditionnels, denses, dans lesquels de nombreuses parcelles sont intégralement (ou très majoritairement) artificialisées, et il convient de privilégier l'optimisation foncière ;</li> <li>• en zone UE, à vocation exclusive d'équipements publics, qui recouvre notamment le « pôle central » du village (mairie, agence postale, groupe scolaire et salle polyvalente), très dense et artificialisée compte tenu des besoins spécifiques à ces équipements, et le cimetière, entièrement artificialisé ;</li> <li>• en zone UX, notamment dans la zone de « la Fabrique » quasiment intégralement artificialisée ;</li> <li>• superflu en zones A et N, caractérisées par une très faible artificialisation des sols, et dans lesquelles seules les activités agricoles peuvent édifier des bâtiments significatifs.</li> </ul> <p>▲ <b>AJOUT DE DIVERS COMPLEMENTS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le règlement écrit :</li> <li>• Ajout, pour les trames environnementales, de la référence à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et, plus globalement, pour les autres prescriptions particulières, des références aux articles concernés ;</li> <li>• Remplacement de « IV. Dispositions relatives aux éléments bâtis patrimoniaux » par « V. Dispositions relatives aux éléments naturels et paysages patrimoniaux » pour les secteurs concernés, en zones A et N ;</li> <li>• Ajout, dans toutes les zones (sauf en zone 2AU), de la possibilité de réaliser des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation d'installations géothermiques et de la possibilité d'équiper les aires de stationnement d'ombrières ;</li> <li>• Dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'une clarification concernant les zones où les constructions agricoles ou d'équipements d'intérêt général sont permises afin d'assurer le maintien de la fonctionnalité du corridor écologique que constitue le site Natura 2000 Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ;</li> <li>• Ajout d'un complément sur la protection des libellules par le biais de la préservation des habitats naturels fonctionnels liés au réseau hydrographique de Priay, conforté par les compléments apportés aux OAP Thématiques.</li> </ul> </li> </ul> <p>▲ <b>AJOUT DE COMPLEMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHÉPIED,</b> en mentionnant que cette servitude est à l'usage des pêcheurs et des piétons, également pour tenir compte de l'observation émise par le coordinateur pour l'Ain du Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum (cf. prise en compte de l'enquête publique).</p> <p>▲ <b>ACTUALISATION DE LA PIECE RELATIVE AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE</b></p> <p>▲ <b>AJOUT D'UNE PIECE RELATIVE AUX BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER</b></p>
DDT	<p>Évolutions qualitatives : coefficient de biotope</p>	<p>Évolutions qualitatives : rectifications et de compléments</p>	<p>Évolutions qualitatives : servitudes et annexes</p>
	<p>×</p>	<p>×</p>	<p>×</p>

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

<p>« 1. Espace de bon fonctionnement (EBF) : Le SR3A recommande que l'EBF soit identifié au plan de zonage et intégré comme secteur à enjeux environnementaux, avec des prescriptions spécifiques (limitation de l'artificialisation, préservation de la végétation rivulaire, perméabilité des clôtures). »</p>	<p>« 2. Préservation des cours d'eau et opportunités de restauration : Le PLU doit renforcer leur protection, en intégrant dans son règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La délimitation d'une bande non constructible d'au moins 5 à 10 m de part et d'autre des cours d'eau, conformément aux dispositions du SAGE et à l'avis rendu par la CLE en septembre 2025,</li> <li>• Le repérage cartographique des ripisylves et des secteurs à restaurer, en cohérence avec l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>• Des prescriptions favorisant les projets de restauration écologique (replantation de haies rivulaires, diversification des habitats, gestion différenciée des abords). A ce titre, un EBF « travaux » sera élaboré sur la rivière d'Ain et ses affluents à l'automne 2025. »</li> </ul>	<p>Les informations sur les EBF ont été communiquées par le SR3A et ajoutées à l'état initial de l'environnement (intégrant l'établissement d'une carte spécifique).</p> <p>Il est à noter que la presque totalité des superficies couvertes par ces délimitations était d'ores et déjà classée en zone N dans le dossier d'arrêt du PLU, ce qui assure la préservation de ces espaces fonctionnels au regard de la maîtrise de la constructibilité. Par ailleurs ces périmètres couvrent également les délimitations des secteurs de zones humides et surtout sont recouverts par le tramage spécifique lié aux secteurs de « réservoirs de biodiversité » qui en assure également leur protection.</p>	<p>« 3. Préservation des mares : Certaines de ces mares sont d'ores et déjà identifiées dans les OAP (ex. la mare conservée dans la « dent creuse » des Carronnières), mais leur protection reste ponctuelle et insuffisante à l'échelle communale. Le SR3A recommande d'intégrer les mares dans le règlement graphique, en s'appuyant sur les données disponibles (Observatoire régional des mares). Ces petits milieux riches en biodiversités devraient être protégés par des prescriptions spécifiques (par exemple au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme), interdisant notamment leur remblaiement, assèchement ou imperméabilisation. »</p>	<p>Le recensement des mares effectué dans le cadre du diagnostic de la révision du PLU a été complété par le repérage des mares mis à disposition par le SR3A.</p> <p>La majorité de ces habitats spécifiques était déjà, dans le dossier d'arrêt du PLU, couverte par des délimitations de zone humide, elles-mêmes couvertes par le « secteur humide » du règlement.</p> <p>➤ <b>AJOUT DE COMPLEMENTS AUX OAP THEMATIQUES « PRESERVATION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET DE SES ESPACES DE FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES » AFIN DE PORTER A LA CONNAISSANCE L'ENJEU DE CES HABITATS ET D'AFFIRMER LEUR PROTECTION.</b></p> <p>➤ <b>AJOUT SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE, EN « SECTEUR HUMIDE », DES MARES QUI N'ETAIENT PAS COUVERTES PAR CELUI-CI.</b></p>
<p>✘</p>	<p>✘</p>	<p>✘</p>	<p>✘</p>	<p>✘</p>
<p style="text-align: center;"><b>SR3A</b></p>				
<p style="text-align: right;">Accusé de réception en préfecture 001-210103149-20260223-D20260213-DE Date de télétransmission : 27/02/2026 Date de réception préfecture : 27/02/2026</p>				

<p>SR3A</p> <p>COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE LA BASSE VALLEE</p> <p>Accusé de réception en préfecture 01-210103149-20260223-D20260213-DE Date de télétransmission : 27/02/2026 Date de réception préfecture : 27/02/2026</p>	<p>« 5. Règlement concernant l'éclairage : L'OAP thématique « continuités écologiques » rappelle la nécessité de préserver la trame noire et de limiter les émergences lumineuses en direction des corridors biologiques. Elle renvoie également aux prescriptions nationales de l'arrêté du 27 décembre 2018 (modifié en 2019) sur la limitation des nuisances lumineuses. Le SR3A recommande que ces dispositions soient précisées dans le règlement écrit, notamment par l'interdiction d'éclairer les ripisylves, zones humides et corridors identifiés, et par l'incitation à utiliser des luminaires adaptés (intensité, spectre, orientation). »</p> <p style="text-align: right;">✘</p>	<p>En complément du volet « trame noire » des OAP thématiques, le PLU peut en effet fixer des prescriptions nécessaires à la protection des milieux naturels et des continuités écologiques (article L.151-19).</p> <p>▶ <b>AJOUT DE PRESCRIPTIONS DANS LES SECTEURS ECOLOGIQUES (« SECTEUR DE RESERVOIR DE BIODIVERSITE », « SECTEUR DE CORRIDOR ECOLOGIQUE », « SECTEUR HUMIDE » ET « SECTEUR BOISE ET BOCAGER ») :</b></p> <p>« Tout éclairage non indispensable à la sécurité est interdit. En cas de tel éclairage indispensable à la sécurité, l'intensité lumineuse doit être adaptée à l'usage et limitée au strict nécessaire tout en intégrant une prise en compte stricte des fonctionnalités et sensibilités liées aux milieux naturels ».</p>
<p style="text-align: right;">✘</p>	<p>« 6. Règlement concernant les arbres et boisements. Les OAP sectorielles identifient localement des « arbres existants à conserver » et des « haies à planter » dans les zones à urbaniser. Le SR3A recommande de renforcer cette protection par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>leur inscription au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, permettant d'assurer leur préservation lors de futurs aménagements,</li> <li>la création d'espaces boisés classés (EBC) lorsque cette mesure apparaît pertinente, pour garantir une protection juridique forte et durable. »</li> </ul>	<p>L'objectif retenu dans le projet de PLU est d'intégrer ces éléments boisés à l'urbanisation future de la zone, dans la mesure du possible, c'est-à-dire sans entraver un aménagement cohérent, dense et rationnel. Les OAP incluent des orientations en ce sens, par exemple « Les « haies à conserver » localisées sur le schéma suivant peuvent être ponctuellement défrichées, après avoir démontré qu'il n'existe pas de solution alternative, uniquement pour des travaux nécessaires aux réseaux ou des nécessités techniques avérées induites par l'aménagement de la zone ».</p> <p>Aussi, inscrire ces éléments boisés sur le règlement graphique (aussi bien au titre de l'article L151-23 qu'en EBC) serait contraire à cette souplesse.</p>
<p style="text-align: right;">✘</p>	<p>« Adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins liés au projet de révision du PLU de Priay » - « Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>affirme que le projet de révision du PLU de Priay doit être strictement conditionné à la disponibilité de la ressource en eau afin d'assurer une adéquation avec le développement démographique, économique et les besoins d'urbanisation envisagés, dans un contexte de changement climatique ;</li> <li>précise que le projet de révision du PLU de Priay, avec la création d'environ 90 logements supplémentaires d'ici 10 ans, est à mettre en regard des autres projets de développement de la commune de Villefte-sur-Ain, voisine membre du Syndicat Intercommunal Villefte-Priay. En effet, si Villefte-sur-Ain opte également pour un développement similaire de son territoire, les conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau seront d'autant plus majorées. »</li> </ul>	<p>Le Syndicat Intercommunal Villefte-Priay a rédigé une note en ce sens, qui a permis de compléter le rapport de présentation et les annexes sanitaires.</p> <p>▶ <b>APPORT DE COMPLEMENTS AU RAPPORT DE PRESENTATION ET AUX ANNEXES SANITAIRES</b></p>
<p style="text-align: right;">✘</p>	<p>« Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain » - « Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain demande au pétitionnaire que le projet de révision du PLU de Priay fasse mention des préconisations du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain ».</p>	<p>Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain constitue un document cadre concourant à la préservation quantitative de la ressource en eau à destination de tous les usagers. Une synthèse des actions figurant à ce document en lien avec les compétences du PLU a été ajoutée à l'évaluation environnementale.</p> <p>▶ <b>APPORT DE COMPLEMENTS AU RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE PGRE DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN.</b></p>

	<b>X</b>	<p>« Assainissement non collectif » - Le projet de révision du PLU de Priay ne présente pas d'éléments concernant l'état des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif. Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain demande que le projet de révision du PLU de Priay mentionne les éléments sur l'état des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, à savoir : le nombre d'installations conformes ; le nombre d'installations non conformes sans risques ; le nombre d'installations conformes et présentant un risque ».</p>	<p>Ces éléments sont traités dans le zonage d'assainissement, qui est annexé au dossier du PLU.</p>
<b>COMMISSION LOCALE DE L'EAU</b>	<b>X</b>	<p>« Bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau » - « Il est demandé que le projet de révision du PLU de Priay prévoit dans son règlement, des prescriptions visant la délimitation d'une bande de terre non constructible d'au moins 5 m de part et d'autre des affluents de la rivière d'Ain afin de préserver l'intégrité écologique et physique de ces cours d'eau ».</p>	<p>Les OAP thématiques sont davantage adaptées que le règlement écrit pour fixer de telles orientations générales sur l'ensemble des cours d'eau. Ces OAP seront complétées en ce sens (Cf. avis SR3A).</p> <p>▲ <b>AJOUT DE COMPLEMENTS AUX OAP THEMATIQUES « PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES » ET INTEGRATION D'UNE CARTE SUPPLEMENTAIRE INITULEE « PRESERVATION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET DE SES ESPACES DE FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES ».</b></p>
<b>COMMISSION LOCALE DE L'EAU</b>	<b>X</b>	<p>« Bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau » - « Il est proposé au pétitionnaire que le règlement graphique du projet de révision du PLU identifie précisément les ripisylves afin que les prescriptions du règlement écrit puissent leur être correctement associées. Les ripisylves peuvent faire l'objet d'un repérage graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ».</p>	<p>La très grande majorité des linéaires boisés de bords de cours d'eau était déjà, dans le dossier d'arrêt du PLU, couverte par le secteur « bocager et boisé » qui en assure la préservation (Cf. avis SR3A).</p> <p>▲ <b>AJOUT DE COMPLEMENTS AU REGLEMENT GRAPHIQUE POUR INTEGRER LES QUELQUES LINEAIRES DE RIPISYLVES QUI NE L'ETAIENT PAS.</b></p>
<b>COMMISSION LOCALE DE L'EAU</b>	<b>X</b>	<p>« Mares » - « Le règlement écrit du projet de révision du PLU de Priay ne prévoit pas de prescription concernant la préservation des mares identifiées sur le territoire de la commune. Il est demandé au pétitionnaire de compléter le règlement écrit en ce sens avec la proposition suivante : « Dans les mares, en cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 (fiche BCAA 8 et annexe 4) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réductions d'une mare inférieure ou égale à 50 ares ;</li> <li>• Les curages ;</li> <li>• Les affouillements, les drainages, les assèchements, les remblaiements et les imperméabilisations ;</li> <li>• Les changements d'occupation du sol (défrichement) ;</li> <li>• Les coupes rases ;</li> <li>• Les plantations de résineux et de peuplier. » »</li> </ul>	<p>Comme expliqué précédemment, le recensement des mares effectué dans le cadre du diagnostic de la révision du PLU a été complété par le repérage des mares mis à disposition par le SR3A (mise à jour de la carte intitulée "Eaux souterraines et superficielles" de l'état initial de l'environnement et de la carte de synthèse du RNT sur les enjeux du milieu physique).</p> <p>▲ <b>AJOUT DE COMPLEMENTS AUX OAP THEMATIQUES « PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES » AFIN DE PORTER A LA CONNAISSANCE L'ENJEU DE CES HABITATS ET D'AFFIRMER LEUR PROTECTION.</b></p> <p>▲ <b>AJOUT SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE, EN « SECTEUR HUMIDE », DES MARES QUI N'ETAIENT PAS COUVERTES PAR CELUI-CI</b></p>
<b>SNG</b>	<b>RAS</b>		
<b>MINISTRE DES ARMEES</b>	<b>RAS</b>		

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception en préfecture : 07/02/2026





# PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE


Dans ses conclusions motivées sur la révision du PLU, datées du 10/11/2025, Madame la Commissaire Enquêtrice « émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune de Priay. Cet avis favorable est accompagné de trois recommandations ». Ainsi, Madame la Commissaire Enquêtrice n'émet aucune réserve.

Le tableau suivant détaille la prise en compte :

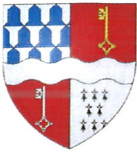
- de ces trois recommandations ;
- d'observations formulées par le coordinateur pour l'Ain du Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum, qui apparaissent pertinentes bien que n'étant pas traitées dans les conclusions de Madame la Commissaire Enquêtrice (mais portées dans son rapport).

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE	
<p>RESERVE : NEANT</p> <p>RECOMMANDATIONS</p>	<p><b>ENQUETE PUBLIQUE</b></p> <p>Conclusions de la commissaire enquêtrice : « Recommandation 1) Je propose de maintenir constructibles (UB) sur la carte de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au village : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les parcelles 1476 et 1477</li> <li>Les parcelles 1459 et 1460. »</li> </ul> </li> </ul>
<p>Parcelles 1459 et 1460 • Cf. mémoire en réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ces parcelles sont localisées en dehors de l'enveloppe urbaine du village, et constituent donc des « espaces naturels, agricoles et forestiers » - ENAF. Ces parcelles sont en outre clairement localisées en dehors de l'« état 0 » du SCOT ;</li> <li>Toutefois, il convient de prendre en compte des certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) relatif à la construction de logements sur ces deux parcelles, en modifiant le règlement graphique conséquence.</li> </ul> <p>► <b>MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE : CLASSEMENT EN ZONE UB DES DEUX PARCELLES</b></p>	
<p>Parcelles 1476 et 1477 • cf. mémoire en réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La parcelle n° 1476 est localisée en dehors de l'enveloppe urbaine du village et constitue donc des « espaces naturels, agricoles et forestiers » - ENAF ;</li> <li>La parcelle n° 1477 est certes bâtie, mais est inscrite au sein du secteur d'extension linéaire de part et d'autre de la RD 984 qu'il n'est pas souhaitable de conforter ;</li> <li>De plus, l'urbanisation de ces parcelles conforterait l'urbanisation linéaire le long du chemin des Quartis.</li> </ul>	
<p>Parcelles 539 et 540 • cf. mémoire en réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La parcelle n° 540 et la partie Nord de la parcelle n° 539 sont localisées en dehors de l'enveloppe urbaine du village, et constituent donc des « espaces naturels, agricoles et forestiers » - ENAF ;</li> <li>Toutefois, il convient de prendre en compte un certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) relatif à la construction d'un logement en partie basse du terrain (sur la parcelle n° 539), en modifiant le règlement graphique conséquence.</li> </ul> <p>► <b>MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE : CLASSEMENT EN ZONE UB DE LA PARCELLE N° 539</b></p>	
<p>Cf. mémoire en réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ces parcelles sont localisées en dehors de l'enveloppe urbaine des Carronnières et constituent donc des « espaces naturels, agricoles et forestiers » - ENAF ;</li> <li>De plus, à la fois pour préserver les milieux agricoles / naturels, assurer une comptabilité avec l'état « 0 » du SCOT et promouvoir une diversification des zones d'habitat, il ne convient pas d'étendre ponctuellement les zones constructibles (qui recouvrent les strictes enveloppes urbaines existantes), ce qui engendrerait de la consommation d'ENAF sans maîtrise de l'urbanisation d'ensemble. En effet, de multiples extensions ponctuelles du village, de Bellegarde et/ou des Carronnières, pour permettre la construction de projets individuels, ne répondraient pas à l'objectif de promouvoir les parcours résidentiels ;</li> <li>Enfin, il est à noter que de telles possibilités de créations de logements, ponctuelles mais nombreuses, si avaient été mises en œuvre, auraient dû être comptabilisées dans la capacité globale du projet de PLU, au regard des orientations de SCOT qui limite de nombre de logements réalisables. Cela aurait remis en cause le secteur d'extension des Carronnières, indispensable à la mise en œuvre des objectifs du PLU.</li> </ul>	
<p>Conclusions de la commissaire enquêtrice : « Recommandation 1) Je propose de maintenir constructibles (UB) sur la carte de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aux Carronnières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les parcelles D93, D94, D104, D106, D107 et 92 ;</li> <li>Les parcelles D1698, D2670, D1801, D1802, D1929, D1932, D1933. »</li> </ul> </li> </ul>	<p>Accusé de réception en préfecture 001-210103149-20260223-D20260213-DE Date de télétransmission : 27/02/2026 Date de réception préfecture : 27/02/2026</p>

<p>Conclusions de la commissaire enquêtrice : « Recommandation 2) Une faute semble s'être glissée pour la parcelle 802 à Bellegarde zonée UB dans le projet de règlement graphique ; elle doit être réintégrer dans la zone naturelle ».</p>		<p>Cf. mémoire en réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice : il a été considéré par méprise que la parcelle n° 802 faisait partie du même tènement que la parcelle n° 2432, qui accueille une habitation, et a en ce sens été rattachée à la zone UB pour permettre d'éventuelles extensions ou annexes de celle-ci. Au regard de cette méprise, maintenir cette parcelle n° 802 en zone UB occasionnerait une extension ponctuelle de l'enveloppe urbaine de Bellegarde, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi dans le PLU.</p> <p>► <b>MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE : CLASSEMENT EN ZONE N DE LA PARCELLE</b></p>
<p>COMMISSAIRE ENQUETRICE</p>	<p>Conclusions de la commissaire enquêtrice : « Recommandation 3) Je partage la remarque de la DDT qui indique le PPR n'était pas suffisant présent dans le dossier de révision du PLU.</p> <p>Un PPR constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexé au PLU. Attention à bien prendre en compte dans le règlement graphique et écrit du futur PLU de Priay, l'ensemble des enjeux liés aux risques naturels, PPRN, PPRI et autres porter à connaissance.</p> <p>A titre d'illustration, le terrain d'une maison au village est zoné constructible alors qu'il est situé en aléa fort inondation. Au-delà de ce cas individuel, il faut veiller à ce qu'aucun autre terrain ne soit constructible en zone d'aléa fort, et avec la difficulté que le PPR est en cours de révision sur la commune de Priay et 5 communes voisines. »</p>	<p>Cf. mémoire en réponse au procès-verbal de la commissaire enquêtrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La DDT mentionne que la commune est concernée par un PPR multirisques, un Porter à Connaissance inondations de l'Ain et de ses affluents et un Porter à Connaissance multirisques. Les annexes du dossier du PLU comprennent bien ces éléments. La DDT ne conteste pas ces annexes ni ne relève d'insuffisance. Elle recommande simplement d'ajouter, dans le règlement écrit, un renvoi vers ces annexes pour améliorer l'information des porteurs de projets. Le règlement écrit a été complété en ce sens ;</li> <li>En outre, la zone constructible d'un PLU n'a pas à parfaitement coïncider avec la zone rouge d'un plan de prévention des risques : le PLU doit être compatible avec ce plan, mais cela ne signifie pas que les zonages doivent se superposer parfaitement. Plus précisément : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les prescriptions du plan de prévention des risques, qui constituent une servitude d'utilité publique, s'imposent indépendamment de celles du PLU, et n'ont pas à être reprises dans celui-ci ;</li> <li>Ces prescriptions peuvent autoriser, par exemple, des évolutions des habitations (dont des changements de destination ou d'affectation...), qui seraient interdites en zone non constructible d'un PLU ;</li> <li>Ces prescriptions, sont susceptibles d'évoluer (c'est le cas actuellement – voir les porteurs à connaissance relatifs aux risques), ce qui engendrait des fragilités juridiques si le PLU les reprendrait en l'état.</li> </ul> </li> </ul>
<p>OBSERVATIONS</p>	<p>Extrait du rapport de la commissaire enquêtrice, page 49, relatif à l'observation n° 19 du coordinateur pour l'Ain du Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant la protection des libellules Sympetrum : « La commune de Priay abrite 51 espèces de Libellules (Odonates) [...] 3 sont protégées au titre de la directive habitats [...] Les libellules comme le reste de la faune et de la flore sont sensibles au dérangement et au piétinement. On peut donc recommander d'inciter la commune à ce que les visiteurs et usagers soient respectueux de la flore comme de la faune. Enfin, nous recommandons qu'un effort particulier soit fait pour la conservation des petits cours d'eau descendant de la côte comme le bief de la Fougère et le bief de l'Ecofay qui sont des habitats importants pour les Libellules des eaux courantes... ».</li> <li>Concernant la servitude de marche-pied : « la loi précise qu'il a été accordé [par la loi du 28 mai 1965] une servitude de marche-pied à l'usage des pêcheurs et la loi du 30 décembre 2006 l'a étendue aux piétons ».</li> </ul>	<p>La prise en compte des recommandations du SR3A relatives aux cours d'eau et aux habitats naturels liés (dont les zones humides), exposées plus haut, contribue à un renforcement et à la préservation des habitats naturels indispensables au cycle biologique des espèces de Libellules mentionnées par le Groupe Sympetrum ; ce qui assure par voie de conséquence la préservation des Odonates (libellules) sur le territoire de Priay.</p> <p>Le rapport de présentation a été complété sur cette thématique des libellules afin de porter à la connaissance du public cet enjeu et cette sensibilité. La commune est soucieuse du respect de la biodiversité et est consciente du patrimoine qu'elle abrite (Cf avis DDT).</p> <p>► <b>APPORT DE COMPLEMENTS AU RAPPORT DE PRESENTATION (PARTIES DIAGNOSTIC ET EVALUATION DES INCIDENCES) SUR CETTE THEMATIQUE RELATIVE A LA BIODIVERSITE</b></p> <p>La liste des servitudes a été complétée concernant la servitude de marche-pied, sur la base des observations émises par la DDT tout en intégrant la présente observation.</p> <p>► <b>AJOUT DE COMPLEMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHÉPIED</b></p>
<p>Accusé de réception en préfecture 001-21010314020260223-D20260213-DE Date de télétransmission : 27/02/2026 Date de réception en préfecture : 27/02/2026</p>	<p>Page 13 sur 13</p>	

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

**20260213-3**

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -  
Séance du 23 février 2026**

**Date de la convocation : 17/02/2026**  
**Date d'affichage : 17/02/2026**  
**Membres en exercice : 17**

**Présents : 12**  
**pouvoir : 02**  
**Votants : 14**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE PRIAY**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-15° ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°20260213 -1 de ce jour approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce PLU ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur l'ensemble de ces zones urbaines et d'urbanisation future du PLU, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

🚩 **Décide** d'instituer un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) du PLU, conformément au plan annexé à la présente délibération.

🚩 **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, et notamment à notifier cette délibération aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

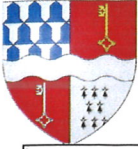
Conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.

Un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, est ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

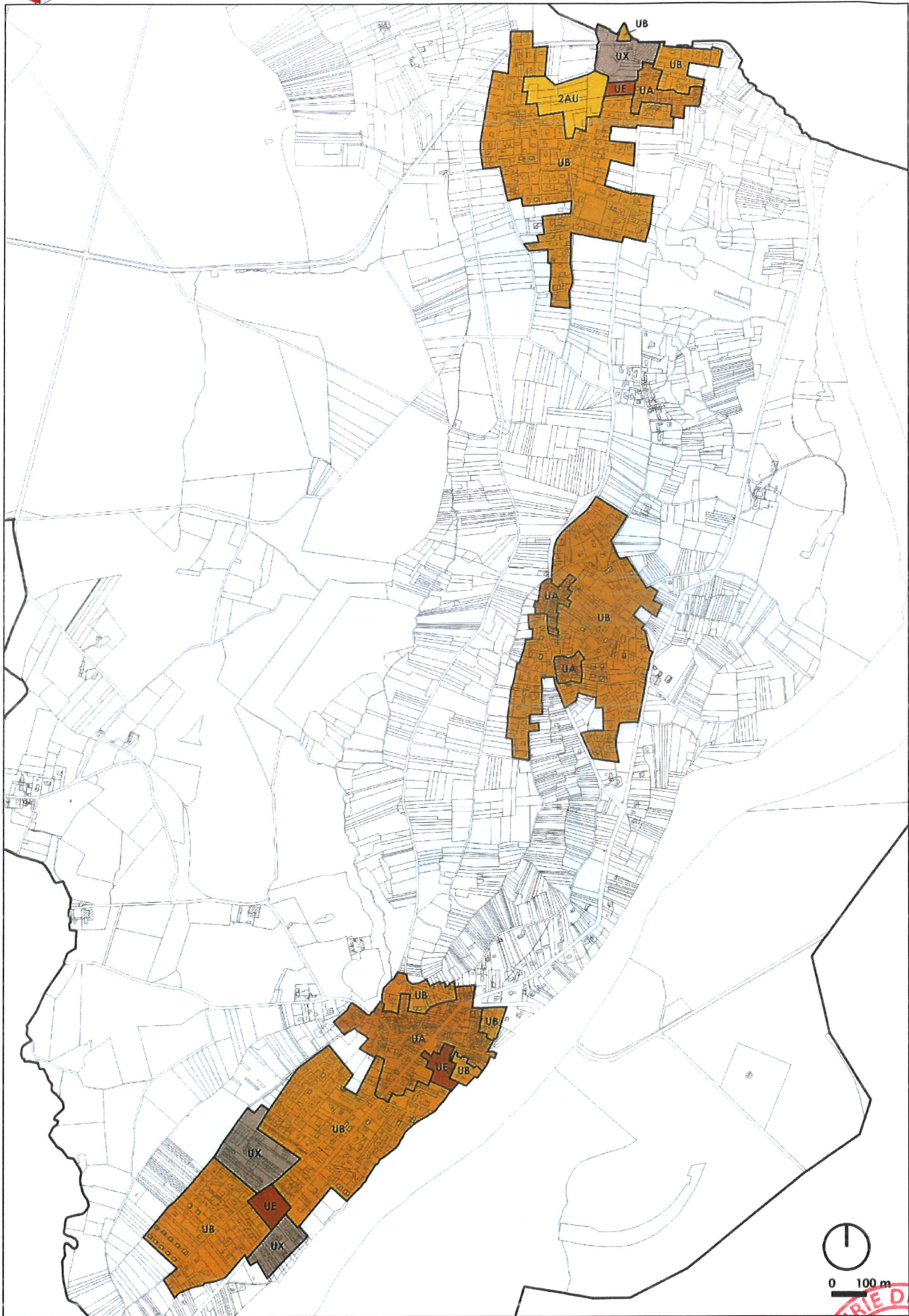
La présente délibération, définissant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption, est annexée au PLU conformément à l'article R151-52-7° du Code de l'Urbanisme.

Accuse de réception en préfecture  
 001-210103149-20260223-20260213-3-DE  
 Date de télétransmission : 27/02/2026  
 Date de réception préfecture : 27/02/2026



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain



Fabienne CHARMETANT  
Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260218-3-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception en préfecture : 27/02/2026



Pour copie conforme  
Le 24 février 2026



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain

20260213-4

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -  
Séance du 23 février 2026**

Date de la convocation : 17/02/2026  
Date d'affichage : 17/02/2026  
Membres en exercice : 17

Présents : 12  
pouvoir : 02  
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

**Présents** : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Liliane DELOYE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Olivier LEVEQUE, Céline SAVOYE.

**Excusés ayant donné procuration** : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT  
Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE

**Absents** : Géraldine LANDES, Marcelle MOREL, Yves THOME.

**Secrétaire de séance** : Bérénice MACRI FALCONNET

**Objet** : INSTAURATION DU PERIMETRE A L'INTERIEUR DUQUEL LES CLOTURES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE SUR LA COMMUNE DE PRIAY

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2020613-1 de ce jour approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que cet article R 421-12 stipule notamment que :

- Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans des secteurs protégés ou réglementés ou dans les secteurs délimités par le PLU en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, notamment pour préserver les continuités écologiques ;
- En dehors de ces cas, les clôtures ne sont pas soumises à formalités sauf si la commune décide d'étendre cette obligation à tout ou partie du territoire communal. Bien que dispensées de formalités, les clôtures doivent dans tous les cas respecter les règles prévues le PLU.

**Considérant que** :

- Les clôtures participent fortement à la qualité du paysage et du patrimoine de la commune ;
- L'évolution des pratiques (dispositifs de sécurité, haies artificielles, haies monospécifiques...) nécessite une vigilance accrue pour préserver cette qualité ;

L'obligation de déclaration préalable étendue à tout le territoire communal permet de s'assurer, au stade de l'instruction, de la conformité des projets avec les règles du PLU avant leur réalisation, évitant ainsi de nombreuses situations de non-conformités.

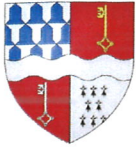
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 POUR / 3 CONTRES**  
Mme Céline Savoie, Messieurs Olivier Levèque et Daniel Janin)

✚ **Décide** d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur l'ensemble de la commune, conformément au plan annexé à la présente délibération, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

✚ **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

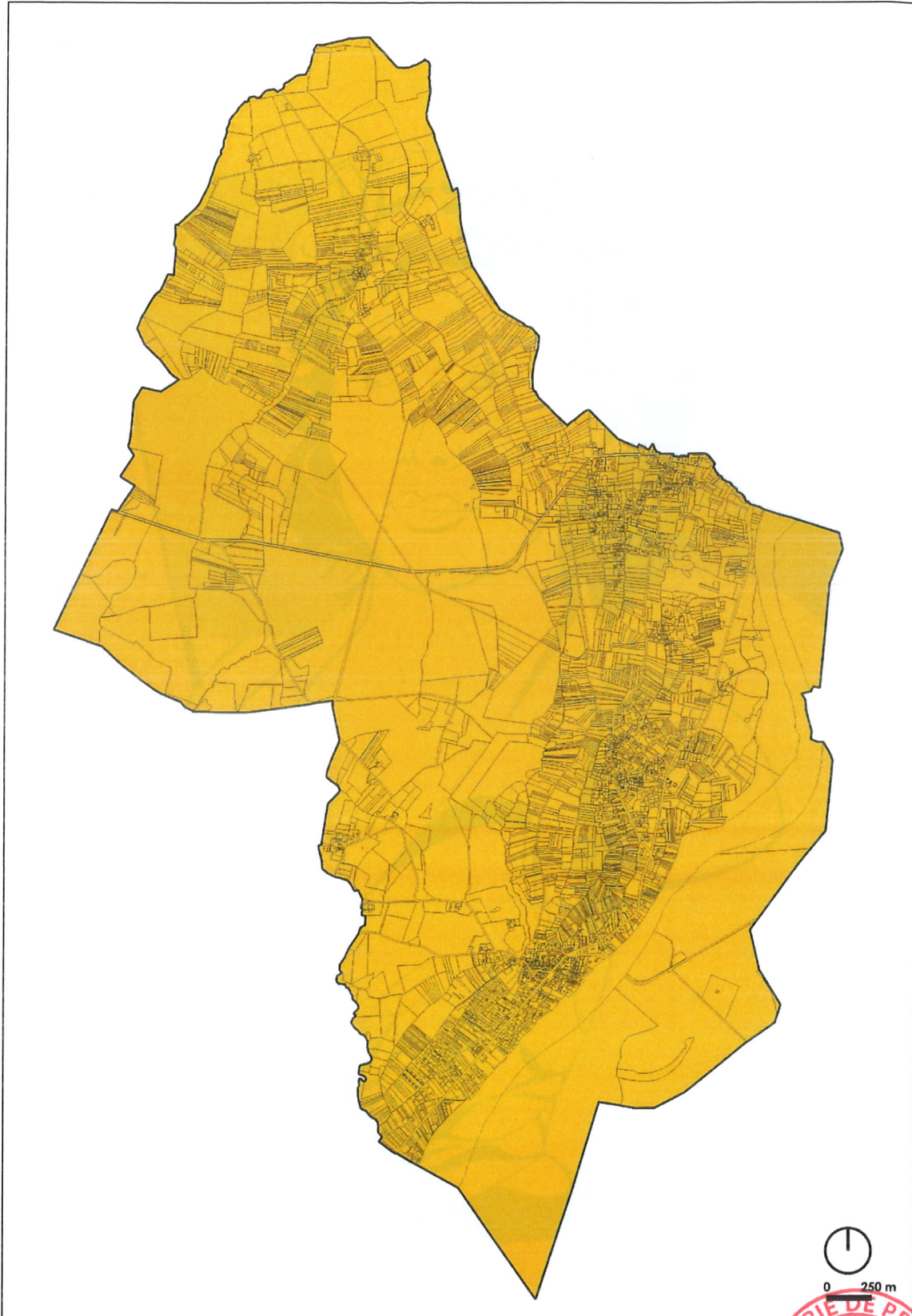
Accuse de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-4-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département de l'Ain  
Arrondissement de Nantua  
Canton de pont d'Ain**

La présente délibération, définissant les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable (l'ensemble de la commune) sont annexés au PLU conformément à l'article R151-52-16° du code de l'urbanisme.



Fabienne CHARMETANT

Accusé de réception en préfecture  
001-210103149-20260223-D20260213-4-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Pour copie conforme  
Le 24 février 2026



**– Liste des délibérations du Conseil Municipal – 2026 –**

NUMÉRO	INTITULÉ	DÉCISION
<b><i>Séance du 23 février 2026</i></b>		
D202601	VALIDATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - COMMUNE	Approuvé à l'unanimité
D202602	VALIDATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - ASSAINISSEMENT	Approuvé à l'unanimité
D202603	VALIDATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2026	Approuvé à l'unanimité
D202604	AFFECTATION DES RESULTATS – COMMUNE	Approuvé à l'unanimité
D202605	AFFECTATION DES RESULTATS – ASSAINISSEMENT	Approuvé à l'unanimité
D202606	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - COMMUNE	Approuvé à l'unanimité
D202607	CCRAPC – ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026	Approuvé à l'unanimité
D202608	VALIDATION DU DEVIS POUR L'EXTENSION DE LA VIDEO PROTECTION	Approuvé à l'unanimité
D202609	VALIDATION DU DEVIS POUR LA RENOVATION DES BATIMENTS DE L'ECOLE	Approuvé à l'unanimité
D202610	VALIDATION DE L'ACHAT DE LA PARCELLE D1367	Approuvé à l'unanimité
D202611	VALIDATION DE L'ACHAT DES PARCELLES D1406-1407-1408	Approuvé à l'unanimité
D202612	VALIDATION DE LA PARTICIPATION PREVOYANCE	Approuvé à l'unanimité
D202613	VALIDATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	Approuvé à la majorité
D202613-1	APPROBATION PLU – RAPPORT DES CONCLUSIONS	Approuvé à l'unanimité
D202613-2	VALIDATION PLU – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)	Approuvé à l'unanimité
D202613-3	VALIDATION PLU – INSTAURATION DU PERIMETRE DE CLOTURES DES DECLARATIONS PREALABLES (DP)	Approuvé à la majorité

A Priay, le 24 février 2026

Le Maire,  
Fabienne CHARMETANT

